



Droit de prescription des masseurs-kinésithérapeutes

Article mis à jour le 30 mars 2010

Depuis le 14 janvier 2006, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux, dont la liste est fixée de façon limitative par l'arrêté du 9 janvier 2006 (JO du 13 janvier 2006), sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Le masseur-kinésithérapeute agit dans le cadre de sa compétence.
2. Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire à leur patient les dispositifs médicaux suivants :

- Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades.
- Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier.
- Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc.
- Barrières de lits et cerceaux.
- Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur.
- Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe I, à la location pour des durées inférieures à 3 mois.
- Attelles souples de correction orthopédique de série.
- Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série.
- Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série.
- Sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire.
- Collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal.
- Attelles souples de posture et/ou de repos de série.
- Embouts de cannes.
- Talonnettes avec évidement et amortissantes.
- Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe.
- Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.